L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
(Bureaux, No 73 rue de Chartres.)
NOUVELLE-ORLÉANS
VENDREDI 10 AOUT 1879.

ATHENEE LOUISIANAIS.

séance du 1er Mars 1879.

Sur la rapport du comité de concours composé de MM. C. Villeré, F. Limet, G. Garsaux, E. Jumonville, F. Tujague, G. Soniat, J. DelPorto, Alfred Mercier, Flaucour a résolu unanimement de fixer deux classes de récompenses, pour encourager les hommes, l'une et l'autre.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera donnée pour le meilleur manuscrit de Prose; deux médailles d'argent valant chacune, les deux médailles d'argent valant valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 1er avril jusqu'au 30 septembre prochain inclusivement.

Les manuscrits doivent être reçus au plus tard le 1er octobre. Ils seront écrits aussi lisiblement que possible sur papier écolier légal, avec une marge d'un quart de la largeur, et seulement sur le recto et le verso : ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera revêtu d'une devise, mais portera une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les comptes-rendus des Athénée.

On inscrira les noms des lauréats sur un tableau d'honneur affecté aux concours généraux.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale, qui réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire.

Les noms des lauréats se proclamés après la lecture des manuscrits.

Les manuscrits dans aucun ne ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'engagera à être mis hors de concours.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les Femmes :

LA FEMME LOUISIANAISE AVANT, PENDANT ET APRÈS NOTRE DERNIÈRE GUERRE.

Pour les Hommes :

ELOGE DE BIENVILLE.

N. B.—Toutes les communications que les concurrents peuvent avoir à faire doivent être adressées au secrétaire, P. O. Box 1294.

ARMAND MERCIER, Président.
ALFRED MARMIER, Secrétaire-perpétuel.

Loi sur le revenu interne de 1879

Classe 11—Tous les esprits distillés, vins et liqueurs fermentées, importées en pipes, boucauts, tierçons, barils, barriques ou autres fûts semblables, seront d'abord placés dans un magasin public ou entrepôt de douane, et n'en seront retirés qu'après avoir été inspectés et marqués par un inspecteur de douane des États-Unis, et après qu'un timbre indiquant la date et les détails de la dite inspection y aura été apposé; le secrétaire du Trésor est autorisé à prescrire la forme des timbres, à les fournir et à faire tous les règlements nécessaires pour appliquer les présentes dispositions.

Toute pipe, boucaut, tierçon, baril, barrique ou autre fût retiré de magasin ou entrepôt de douane après le 30 janvier 1879, censé contenir de la liqueur importée, trouvé sans timbre, sera confisqué avec son contenu au profit des États-Unis; et lorsqu'une barrique ou fût d'esprits distillés importés d'une contenance de cinq gallons au moins, sera rempli pour être expédié, vendu ou livré, chez un vendeur en gros de liqueurs, lesdi fût sera timbré avec un timbre spécial pour les esprits importés, suivant les règlements établis ou à établir à cet effet par le commissaire du revenu interne pour les esprits distillés domestiques.

Classe 13.—Toute personne qui videra ou soutirera ou fera vider ou soutirer le contenu de tout fût de liqueur importée timbré comme il est prescrit ci-dessus, devra au même moment effacer, oblitérer, et détruire le timbre, et toutes les marques qui auront été mises, en conformité avec les règlements concernant les liqueurs importées; et aucune barrique ou autre fût, ci-dessus mentionné, dans lequel des esprits distillés, des vins, ou des liqueurs fermentées auront été importés, ne sera employé pour contenir des esprits distillés domestiques, sous peine de confiscation du fût et du contenu.

Toute barrique ou autre fût d'où le timbre pour liqueur importée ici prescrit n'aura pas été effacé, oblitéré ou détruit au moment où on l'aura vidé, sera confisqué et saisi partout où il sera trouvé par tout officier du revenu interne, et toutes les pénalités de la section 3324 des statuts révisés des États-Unis, relatives aux barriques ou fûts vides, d'où les marques ou timbres n'ont pas été effacés et relatives à l'enlèvement des timbres des fûts à la possession des timbres ainsi enlevés, s'appliqueront aux timbres pour les esprits importés dont il s'agit ici, et aux barriques ou autres fûts en lesquels les dits timbres auront été employés.

Classe 13—Si une personne exhibe ou vend, avec le timbre de liqueur importée y restant, ou avec les marques qui y auront été placées conformément aux lois et réglements concernant les liqueurs importées, y restant, toute barrique ou autre fût, après qu'il aura déjà servi à contenir des liqueurs importées et qu'il aura été vidé; ou si une personne remplote ou a en sa possession un fût fait avec les imitations des marques, dans le but d'y mettre des esprits domestiques distillés pour vendre, ou si dans ce but, elle fabrique, emploie ou a en sa possession un fût fait en imitation ou ayant pour objet d'imiter les dits fûts importés avec une imitation des dites marques, les dits fûts, avec leur contenu s'il y en a, seront confisqués au profit des États-Unis. Et toute personne qui violera une des dispositions de cette section sera passible d'une amende de $200 pour chaque fût ainsi acheté, employé ou trouvé en sa possession n.

CHAUX
Chaux de l'Alabama,
DE la fabrique de Chaux Cherokee, Tennessee Bore, Ala., arrivant journellement par voie du chemin de fer, et à vendre en lots au détail ou en magasin et prise sur bâtiments.
JOHN McCAFFREY,
No 30 rue Perdido.
Agt. Cassiere. O. Cassius
R. L. Cassius. Cais' y Cassiere
A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENTREPOSITAIRE ROYALE ET DOUANE.
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
J. MERCADIER,
Négociant et Importateur
RUE DU CAIRE
MANUFACTURIER de cadres de bâtisse, de portes, de fenêtres, de blinds, à prix de 25 à 35% plus bas que partout ailleurs. Achète les vieux cadres à peu près comme on achète les vieux fers, et nouvelles qu'elle soient. Ouvrage fait. Facilités pour les paiements ou crédits de 6 à 12 mois. Bureau et magasin de menuiserie d'un approvi de 15 à 16 mes pour se procurer le métier. 18 mai-Alcade Mard D
H. G. L. Hall & W. R. Montgomery
AVOCATS
27 rue Carondelet, Nouvelle-Orléans.
Font des faillites spéciales pour collecter toutes les réclamations des diverses branches, dans la juridiction de la U. S. Court pour la Louisiane, et devant les tribunaux de l'État.
Vicente Ramna,
(SUCCESSEUR)
Médecin Vétérinaire et Forgeron,
Toutes sortes de voitures et tout travail de forge fait avec célérité et soin.
Les chevaux ferrés d'après le système anglais.
ROSIN DELLANDE,
FABRIQUE DE CONFITURES
RUE ST-CLAUDE

SPECTACLES BALS. &c.
ACADEMIE DE MUSIQUE
DE BELLEVILLE
Le théâtre dramatique commencera dimanche 2 octobre 1879, avec la compagnie anglaise d'opéra de Grau pendant quelques semaines seulement pour [illegible]
Le théâtre municipal commencera dimanche, 21 septembre 1879, avec la compagnie anglaise d'opéra de Grau pendant quelques semaines seulement pour [illegible]
PROMENADE-CONCERT
—AU—
Fort Espagnol
LES DAMES, JEUNES et JEUNES GENS
sont invités à se rendre ce soir, les trente prochains et dernier jour. La fanfare sera [illegible]
Dentistes.
JOSEPH O. SIERRA,
DENTISTE,
191 - - - DAUPHINE - - - 191
Entre Conti et Bienville.
1 juin—1an DMarV
S. E. KELLS & M. VIET,
CHIRURGIENS-DENTISTES
No 13 rue Dauphine, immédiatement après le [illegible]
Opérations de toute genre dans la bouche de leur art.
Pâtes de poudre particulières.
B. POMES,
Marchand de Bois en Charbon, en gros et en détail,
Bouligny Dumaine et Claiborne.
Donne l'assurance en public qu'il vient [illegible] pour faire le bois de chauffage, pendant la 4 décembre 1879. Il offre à vendre [illegible] prochaine qualité bois sec et dur [illegible] pour cuire.
[illegible] chêne, frêne, etc., à des [illegible] de marché. Il l'adresse [illegible] qu'il a [illegible] pour [illegible] ses [illegible] [illegible] [illegible]